

Procédures : système de vote électronique et inscription

Ces procédures complètent le règlement d'élection du conseil d'administration, notamment en ce qui concerne le vote électronique. Toutes les motions d'approbation peuvent se faire par présentation de la carte d'électeur à l'exception de l'élection du conseil d'administration qui doit se faire « au scrutin secret » et donc en utilisant le système de vote électronique.

I. Attestation du/des représentant(s)

- a. Les représentants qui ont le droit de vote devront être certifiés par un membre de l'ACI. Les membres de l'ACI recevront un formulaire d'inscription ainsi que la documentation officielle de la réunion 30 jours avant l'assemblée. Ce formulaire leur permettra de certifier leur(s) représentant(s) ou de désigner leurs mandataires. Ce formulaire demande aux membres d'indiquer le nombre de votes auxquels chaque représentant ou mandataire aura droit sur la base du droit de vote de chaque organisation membre, calculé conformément aux statuts de l'ACI. Un courriel unique par représentant sera requis pour l'accès au système de vote électronique.
- b. Le formulaire de désignation de vote doit parvenir à l'ACI le 19 juin 2022 avant 14h00 afin de laisser au secrétariat le temps de le traiter et de générer les codes d'accès uniques pour participer et voter.

II. Système de vote électronique

- a. Le personnel du Bureau mondial rédigera les questions en anglais, en français et en espagnol.
- b. Des instructions expresses sur la façon d'accéder au système de vote électronique et un code d'accès seront envoyés par courrier électronique à chaque représentant avant le début de l'assemblée.
- c. Les membres auront trois occasions d'obtenir de l'aide sur place pour accéder au système et faire un vote test.
- d. Le système de vote électronique aura codé le nombre de bulletins de vote égal au nombre de voix que chaque représentant est autorisé à exprimer.
- e. Les points sur lesquels les membres ont voté lors de l'assemblée générale seront téléchargés et imprimés comme preuve de présence.

III. Suivi de l'élection

- a. Le comité électoral pourra surveiller (observer) l'élection dans le backend du système de vote électronique.
- b. Une fois l'assemblée générale commencée, le nombre d'électeurs inscrits et le nombre de voix dont disposent les électeurs inscrits seront communiqués aux scrutateurs et au président de l'ACI. Le nombre final de participants votants réels et leur nombre de votes seront communiqués pour chaque vote.
- c. Le directeur général rendra compte des résultats de l'assemblée générale dans le procès-verbal, en fournissant les statistiques suivantes :
 - le nombre de voix sur le total des voix éligibles et le quorum résultant atteint ;
 - le nombre de membres représentés sur le nombre total de membres ayant droit de vote, et

- le nombre d'électeurs.

IV. Inscription des participants

- a. L'accès à l'assemblée générale sera restreint. Seuls les membres de l'ACI ont le droit d'y participer.
- b. Tous les participants, qu'ils soient électeurs, membres du personnel, observateurs ou interprètes des délégations, devront s'inscrire auprès du secrétariat de l'ACI. L'ACI fournira des badges pour accéder à l'assemblée générale. La salle de réunion disposera de sièges réservés aux électeurs et à leurs interprètes. Les badges préciseront qui peut entrer dans la zone désignée pour les électeurs.
- c. Les observateurs des organisations membres de l'ACI pourront s'asseoir dans une zone séparée de la salle de réunion. Ceci est nécessaire pour pouvoir contrôler ceux qui ont le droit de participer (parler et voter) ou non.